



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Rénovation du poste électrique 63/20 kV de « Troyes-Est », à Troyes (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54210 HEILLECOURT », reçu complet le 28 juillet 2021, relatif au projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV de « Troyes-Est », à Troyes (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à rénover le poste électrique 63/20kV de « Troyes-est », sans augmentation de la puissance transformée ;
- qui comporte :
 - l'extension du site vers le nord d'une surface d'environ 620 m² ;
 - la démolition du bâtiment existant, vétuste ;
 - la construction de 2 bâtiments de plus petite taille, ainsi que des auto-transformateurs et d'autres équipements électriques ;
 - le déplacement et la reconstruction des clôtures, accès et voiries du site ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue Robert Schumann, à Troyes (10) ;
- concernant le site existant : sur une parcelle de type sol nu, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- concernant l'extension : sur une parcelle déjà propriété du maître d'ouvrage, de type « pelouse » et sol nu, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- à proximité immédiate de zones urbanisées accueillant de l'habitat ;
- au sein de la zone bleue moyen du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Seine et, pour une faible partie dans des zones bleu clair et bleu foncé ;
- également au sein d'un secteur concerné par le risque de rupture de barrage du lac-réservoir de la forêt d'Orient ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par le dossier, compte tenu des remblais réalisés lors de la création du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier précise que le projet n'est pas de nature à modifier le bruit émis par le poste en exploitation, le projet ne concernant pas les transformateurs et leurs organes de refroidissement qui correspondent aux éléments générateurs de bruit ;
- les impacts liés aux risques d'inondation, pour lesquels le dossier précise les conditions et prescriptions en vigueur au droit du site du projet, prescription prises en compte par le projet (équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, clôtures perméables, emprise réduite, mise hors d'eau du premier niveau utile, édification sur vide sanitaire non aménageable, compensation de tout volume remblayé, ...) ;
- les impacts sur le paysage, liés à la proximité d'un axe de circulation et de zones habitées, pour lesquels le dossier précise que le poste est peu visible du fait de la présence, à ses abords, de nombreux écrans végétaux. De plus, la taille des bâtiments étant réduite, l'impact visuel sera réduit ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du poste électrique 63/20 kV de « Troyes-Est », à Troyes (10), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1^{er} septembre 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>